

Date :
21/07/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 92/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information))

Plan de classement :

50	51					
----	----	--	--	--	--	--

Titre :

Versement du capital décès à l'étranger

Résumé :

Circulaire ministérielle du 12 juille 2000 relative aux conditions de versement du capital décès dans l'Espace Economique Européen(EEE) et hors EEE.

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

Direction Déléguée Aux Risques

21/07/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 92/2000

Objet : Exportation du capital décès à l'étranger.

De nombreuses difficultés résultaient jusqu'à présent, en matière de capital décès, de l'application des conventions avec les pays d'Afrique et du Maghreb. Un certain nombre de lettres ministérielles sur ce sujet, accumulées au fil des années, entraient parfois en contradiction avec la jurisprudence. En outre, les textes législatifs et les conventions internationales avaient évolué. Aussi, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a-t-elle estimé qu'il était nécessaire de parvenir à simplifier les modalités de versement du capital décès. En collaboration avec le groupe de travail de la Région du Limousin, la CNAMTS a réalisé une étude sur ce sujet.

Cette étude a été soumise au Ministère qui, par circulaire ci-jointe en date du 12 juillet 2000, vient de préciser les règles relatives au versement du capital décès à l'étranger en distinguant les situations nées dans le cadre communautaire et hors champ communautaire.

Dans le premier cas, en raison de la levée des clauses de résidence, de la totalisation des périodes et du droit des survivants quelle que soit leur nationalité, le versement du capital décès doit être versé dans tous les cas.

Hors champ communautaire, le versement du capital décès est examiné sur un double plan :

- l'ouvrant droit doit être **assuré** du régime français de sécurité sociale (en activité ou en maintien de droit), peu importe le lieu du décès ou la nationalité de l'assuré,
- les ayants droit dès lors qu'ils sont **français ou ressortissants d'Etats liés avec la France** par une convention de sécurité sociale doivent percevoir le capital décès **quel que soit le lieu de leur résidence**.

Par contre, s'ils sont ressortissants d'Etats non liés avec la France, ils ne perçoivent le capital décès que s'ils **résident** en France.

Vous voudrez bien trouver en annexe quelques ensembles illustrant ces dispositions.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J. *Circulaire ministérielle du 12 juillet 2000*
Annexe

ANNEXE

L'OUVRANT DROIT EN ACTIVITE OU EN MAINTIEN DE DROIT EST AFFILIE AU REGIME FRANÇAIS

- Exemple :** Un allemand, assuré du régime français, décède en France, ses ayants droit de nationalité russe résident au Luxembourg : versement du capital décès.
- Exemple :** Un français, assuré du régime français, décède aux Etats-Unis, son épouse de nationalité brésilienne réside en Allemagne : versement du capital décès.
- Exemple :** Un français, assuré du régime français, décède aux Etats-Unis, son épouse de nationalité brésilienne réside en France : versement du capital décès.
- Exemple :** Un américain, assuré du régime français, décède en France, ses ayants droit de nationalité américaine demeurent aux Etats-Unis : versement du capital décès.
- Exemple :** Un camerounais, assuré du régime français, décède à l'étranger, ses ayants droit camerounais résident au Gabon : versement du capital décès.
- Exemple :** Un russe, assuré du régime français, décède à l'étranger, ses ayants droit sont russes et résident en Russie : pas de versement du capital décès.
- Exemple :** Un russe, assuré du régime français, décède à l'étranger, ses ayants droit français résident en Russie : versement du capital décès.